

## PÊCHERIES

## Gestion et expansion des pêcheries—

15b. Subventions, contributions et subsides selon les montants et sous réserve des conditions spécifiées dans les sous-crédits énumérés au détail des affectations, \$3,350,000.

(Le crédit est adopté sur division.)

## AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN

Les crédits suivants sont adoptés sur division:

## Administration—

3a. Versements à l'Alberta, conformément à l'accord conclu, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le Canada et la province, de sommes égales à la moitié des sommes réellement dépensées par la province pour l'aménagement de terrain de camping et de pique-nique; montant nécessaire pour compléter les versements à la province, \$77,580.

## Affaires indiennes—

5b. Administration, fonctionnement et entretien, y compris subventions, contributions et paiements spéciaux, \$2,770,000.

## Programme du Grand Nord—

20a. Administration, fonctionnement et entretien—Pour étendre la portée du crédit 20 des Affaires indiennes et du Nord canadien au budget principal des dépenses de 1967-1968 de manière à inclure les subventions et les contributions, selon le détail des affectations, et pour pourvoir à un montant supplémentaire de \$1.

25a. Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et matériel—pour accroître à \$27,547,000, l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre des engagements pour l'année financière en cours, \$1.

30b. Subvention d'aide à l'expansion des ressources minières du Nord—Pour étendre l'objet du crédit 30 des Affaires indiennes et du Nord canadien prévu au budget principal des dépenses de 1967-1968 et autoriser de porter à \$18,000,000 le montant des subventions d'aide à l'exploitation des ressources minières du Nord au cours de l'année financière courante et des années subséquentes, \$1.

33a. Paiement au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, en vertu d'un accord devant être conclu par le ministre des Finances, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, au nom du gouvernement du Canada, et le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, aux termes duquel (selon les termes et conditions prescrits) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest n'imposera, lèvera ou percevra des impôts à même le revenu des particuliers et des sociétés ni des taxes sur les corporations ou successions tel que stipulé dans l'accord; le paiement au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest devant être réparti comme il suit:

a) une subvention de quatre-vingt cents par tête relativement à la population des Territoires du Nord-Ouest telle que déterminée au recensement de 1961;

b) une subvention au gouvernement et au Conseil des Territoires du Nord-Ouest au montant de \$30,000; et

c) une subvention d'exploitation de \$4,740,780 qui, ajoutée aux paiements mentionnés aux alinéas a) et

b), sera égale au déficit d'exploitation du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour l'année financière en cours,

en plus de paiements pour amortissement d'emprunts en cours provenant de dépenses en immobilisations dans les Territoires du Nord-Ouest, tel que stipulé aux termes de l'accord; et en vue d'autorisation de paiements supplémentaires provisoires au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest antérieurement à la signature de l'accord (le montant payable relativement à l'année financière en cours devant être réduit par l'ensemble de tous les paiements provisoires faits en conformité du crédit 32 du Budget principal des dépenses 1967-1968 afférent aux Affaires indiennes et au Nord canadien), \$270,780.

## Affaires indiennes—

L44a. Prescrit que le montant total des avances impayées ne doit en aucun temps, en ce qui concerne les prêts aux Indiens, excéder \$2,000,000 nonobstant le paragraphe 5 de l'article 69 de la Loi sur les Indiens, \$1.

## Programme du Grand Nord—

L46a. Augmentation à \$640,000 du montant autorisé des prêts consentis au gouvernement du Territoire du Yukon en vertu de Prêts, Placements et Avances Crédit 672, de la Loi des subsides n° 2, 1962, lequel crédit permet des prêts hypothécaires pour la construction d'habitations à prix modique aux résidents du Territoire; crédit supplémentaire requis, \$400,000.

L50a. Prêts consentis au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pendant l'année financière en cours et les années subséquentes selon les conditions et modalités que le gouverneur en conseil pourra approuver pour dépenses en immobilisations durant la période du 1<sup>er</sup> avril 1967 au 31 mars 1969; prêts consentis aux termes de l'accord à conclure entre le gouvernement du Canada et le Commissaire des Territoires du Nord-Ouest sous le régime du Crédit 33a du présent Budget des dépenses afférent aux Affaires indiennes et au Nord canadien, \$2,234,105.

L51a. En vue d'étendre les buts des Affaires indiennes et Nord canadien Crédit L51a, de la Loi des subsides n° 9, de 1966 et Crédit L51g, de la Loi des subsides n° 2, de 1967 afférents aux Affaires indiennes et au Nord canadien pour autoriser des prêts et avances aux Esquimaux selon les mêmes modalités et conditions, pour les mêmes buts et soumis aux mêmes conditions, incluant l'autorité d'oublier la remise de ces prêts, dans les mêmes termes que les prêts concédés aux Indiens en vertu desdits crédits, \$1.

L52a. Prêts au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest selon les modalités et conditions approuvées par le gouverneur en conseil, à l'égard de dépenses d'immobilisations subies dans l'installation du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife (T. N.-O.), \$800,000.

L54a. Augmentation à \$820,000 du montant autorisé pour les prêts du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest par le Crédit 672 de Prêts, Placements et Avances, Loi des subsides n° 2, de 1962 et le Crédit L24a de la Loi des subsides n° 10 de 1964, lesquels autorisent les prêts hypothécaires aux résidents des Territoires pour la construction d'habitations à prix modique, \$250,000.

## Commission d'énergie du Nord canadien—

L55b. Avances à la Commission d'énergie du Nord canadien au titre de dépenses en immobilisations, conformément à l'article 15 de la Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien, \$941,000.